



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
énergie, climat, logement,
aménagement du territoire

Pôle
aménagement du territoire

Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet de construction de logements collectifs et d'un groupe scolaire situé sur la commune de Templeuve-en-Pévèle (59)

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.212-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-0288, relative au projet de construction de logements collectifs et d'un groupe scolaire situé sur la commune de Templeuve-en-Pévèle, reçue et considérée complète le 25 janvier 2019, publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 20 février 2019 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 39° a) [Travaux, constructions et opérations d'aménagement y compris ceux donnant lieu à un permis d'aménager ou à un permis de construire] et de la rubrique 6° a) [Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des EPCI] du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste en la construction, sur un terrain d'assiette d'environ 2,6 hectares:

- de 178 logements repartis en six bâtiments d'habitat collectif de type R+2 d'une surface de plancher de 25 982 mètres carrés,
- d'un groupe scolaire d'une surface de plancher de 1 235 m²,
- de 183 places de stationnements repartis sur trois parkings aériens, dont 62 places en parking souterrain et voirie de desserte,
- d'aménagements paysagers;

Considérant la localisation du projet sur un terrain naturel et agricole exempté d'enjeux écologiques notables, au sein d'un tissu urbain dense, à proximité du centre-ville et de la gare de Templeuve ;

Considérant qu'il reviendra au porteur de projet, au regard de la proximité du site avec trois sites recensés dans l'inventaire BASIAS, de mener des investigations afin de s'assurer de l'absence de pollution des sols et de la compatibilité sanitaire du site avec l'usage prévu de logements et du groupe scolaire ;

Considérant l'impact sonore induit par la voie ferrée qui se situe dans le périmètre de 500 mètres du projet, il reviendra au porteur de projet de prendre les mesures nécessaires quant à l'isolation sonore des habitations ;

Considérant que le projet présente une desserte en transports en commun (bus et gare de Templeuve à environ 300 mètres), un ensemble de services (commerces, mairie, écoles, ...) dans un périmètre de 500 mètres aux alentours du site, ainsi que l'existence du parking du centre commercial et du parking municipal, à proximité immédiate du projet, il appartiendra au porteur de projet de restreindre les places de stationnement au sein du projet afin de limiter l'usage de la voiture, favoriser les déplacements par modes doux et l'usage des transports en communs ;

Considérant que le projet se situe au sein d'une zone potentiellement sujette aux inondations de cave, il revient au porteur de projet de s'assurer de la mise en sécurité des parkings sous-sols ;

Considérant que, dans ce cadre, le projet est susceptible de créer des incidences négatives sur l'environnement et la santé mais que ces incidences ne sont pas à considérer comme notables dès lors que le doute concernant la pollution des sols sera levé et que la compatibilité sanitaire du site avec l'usage prévu de logements et du groupe scolaire sera assurée ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet de construction de logements collectifs et d'un groupe scolaire situé sur la commune de Templeuve-en-Pévèle n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact, sous réserve de lever le doute sur la pollution des sols et de s'assurer de la compatibilité sanitaire du site avec le projet et de s'assurer de la mise en sécurité des parkings en sous-sol en cas d'inondation.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

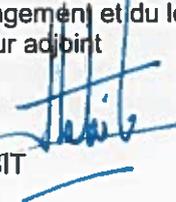
Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **01 MARS 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le directeur adjoint


Julien LABIT

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France
12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire
Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télécours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

